# RÈGLEMENT DES MARCHÉS ALIMENTAIRES

# DE LA VILLE DE NOISY-LE-SEC



☎ 01.49.42.66.00

# S O M M A I R E


LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS ..... 4

HORAIRES AUTORISÉS ..... 4

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS ..... 6

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS ..... 6

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS ..... 6

PRINCIPE DE L'ABONNEMENT ..... 7

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT ..... 7

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT ..... 8

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT DEVENUS VACANTS ..... 8

PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT ..... 9

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT ..... 10

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DES MARCHÉS ..... 11

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS ..... 12

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS ..... 12

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE ..... 13

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERCANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE ..... 13

CONVOCATION DES ABONNES ..... 13

CONDITIONS D'EXERCICE LIEES A LA PROFESSION ..... 14

ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉES DITES "BANALES" OU "VOLANTES" ..... 15

TENUE DES EMPLACEMENTS ..... 16

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DU MAINTIEN DE L'ACTIVITE COMMERCIALE ..... 16

IDENTITÉ DES COMMERCANTS ..... 17

OBLIGATION D'ÉTALAGE ..... 17

**PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS** ..... **18**

**RETARDS ET ABSENCES** ..... **18**

**MATÉRIEL DES MARCHÉS** ..... **19**

**INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DES COMMERCANTS** ..... **20**

**INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS** ..... **23**

**INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON** ..... **24**

**CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ** ..... **25**

**RÉPARTITION DES CHARGES** ..... **25**

**ASSURANCE DES COMMERCANTS** ..... **26**

**RESPONSABILITÉS** ..... **26**

**DROITS DE PLACE** ..... **26**

**PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES** ..... **27**

**POLICE DES MARCHÉS** ..... **28**

**PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES** ..... **28**

**CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS** ..... **29**

**CIRCULATION DU PUBLIC** ..... **30**

**PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS** ..... **30**

**ANIMATION PUBLICITÉ** ..... **32**

**COMMISSION DES MARCHÉS** ..... **32**

**SANCTIONS DES INFRACTIONS** ..... **33**

**APPLICATION DU RÈGLEMENT** ..... **34**

LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

## Article 1

Les marchés publics communaux se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- Marché du centre ville : chaque semaine, sur la dalle de la place des Découvertes, les lundis et mercredis de **8h00 à 13h00** et les samedis de **8h à 13h30**.
- Marché biologique : chaque semaine sur la place des Découvertes, le dimanche de 8 h à 13 h 30

Des marchés supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

## Article 2

HORAIRES AUTORISÉS

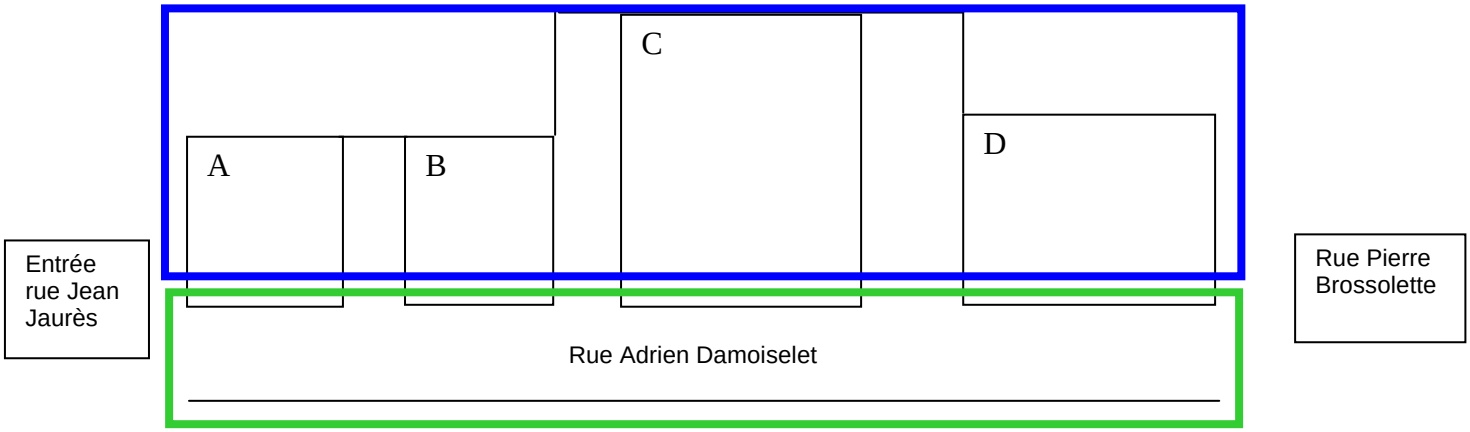
**ARRIVEE**

| Catégories de commerçants | Horaires d'arrivée | Attribution des places libres | Départ véhicules |
|---|---|---|---|
| **Lundi, mercredi et samedi**<br>Abonnés<br>Non abonnés | 6 h 00 *<br>7 h 00 | 7 h 30 | 7 h 30<br>8 h 30 |
| **Dimanche**<br>Abonnés<br>Non abonnés | 6 h 30<br>7 h 00 | 7 h 30 | 7 h 30<br>8 h 00 |

* Sauf autorisation spéciale du placier

## ARRÊT DES VENTES ET DEPART

Afin de permettre l'évacuation de la place des Découvertes à l'issue du marché, les horaires d'arrêt des ventes et de départ des véhicules des commerçants sont déterminés par leur emplacement, figuré sur le plan ci-dessous.




**ZONE 1** : commerçants situés rue Adrien Damoiselet hors abonnés
**ZONE 2** : commerçants situé sur la dalle des Découvertes et les commerçants abonnés de la rue Adrien Damoiselet

| Commerçants | Arrêt des ventes et retours véhicules | Evacuation totale |
|---|---|---|
| **Lundi et mercredi** | | |
| Zone 1 | 12 h 30 | 13 h 00 |
| Zone 2 | 13 h 00 | 14 h 30 |
| **Samedi et jours fériés** | | |
| Zone 1 | 13 h 00 | 13 h 30 |
| Zone 2 | 13 h 30 | 15 h 00 |
| **Dimanche** | | |
| Zone 2 | 13 h 30 | 15 h |

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

## Article 3

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal, hors du périmètre des marchés.

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

## Article 4

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter avec l'accord du Délégataire, et après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées et avis de la Commission consultative des marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

## Article 5

Le Maire délègue au Délégataire, l'attribution aux commerçants des emplacements libres à la journée, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

Pour les emplacements à l'abonnement, le Maire ou son représentant désignera les attributaires inscrits sur le registre des demandes, pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres et, préalablement à toute convocation de la Commission, informera l'Administration Municipale ainsi que les représentants des commerçants, membres de la Commission consultative des marchés. En l'absence de contre indications justifiées par les dispositions du règlement, il procédera à la notification aux intéressés d'une attribution probatoire par courrier.

Celle-ci ne sera entérinée qu'après une période de trois mois au cours desquels seront observés l'assiduité du nouveau commerçant, son respect de la nature du commerce pour lequel la place lui a été attribuée et celui qu'il porte aux dispositions du règlement des marchés.

Dans le cas où des réclamations éventuelles auraient été formulées, le Maire, après consultation de la commission des marchés décidera de la suite à donner pour la poursuite d'activité du nouveau commerçant.

La décision du Maire, notifiée au commerçant et appliquée par le Délégataire ou son représentant sera sans appel. S'il était mis fin à l'abonnement probatoire ou si l'abonnement n'était pas accordé, le nouveau commerçant ne pourra prétendra à aucune indemnité.

PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

## Article 6

Les places à l'abonnement sont attribuées dans le cadre de la Commission, par le Maire ou son représentant, aux commerçants désireux d'assurer l'occupation habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégataire après notification aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégataire ou son représentant, par écrit, quinze jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non-paiement à l'échéance entraîne la déchéance de l'abonnement ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant sans préjudice. En cas d'abonnement impayé, y compris en cas de cessation d'activité qui n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, des poursuites en recouvrement des sommes dues, majorées des intérêts, seront intentées, en application de l'article 43 ci-dessous.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

## Article 7

Les commerçants sollicitant une place à l'abonnement, devront en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

1. Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance ;
2. Nature précise du commerce souhaitant être exercé ;
3. Métrage de façade demandé par multiple de 2 ;
4. Désignation du marché sollicité
5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (Kbis de moins de trois mois, carte de commerçant non sédentaire valide), certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements (SIRENE) pour les auto-entrepreneurs

et répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

Les professionnels produisant ou revendant des produits biologiques devront présenter en sus :

Pour les producteurs :

- l'attestation de l'organisme gestionnaire de la marque bio dont ils sont titulaires
- la copie des licences et certificats de l'année en cours, délivrés par un organisme de contrôle agréé par l'état

Pour les transformateurs :

- les pièces visées ci dessus
- l'attestation d'agrément de la direction des services vétérinaires accompagnée le cas échéant des certificats délivrés après les visite opérées par cette direction

Pour les commerçants revendeurs :

- les licences et certificats et/ou les mentions dont ils sont titulaires

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler avant la date anniversaire de leur demande initiale.

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

## Article 8

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique à l'ordre du jour de la Commission des marchés, qui statuera sur les éventuelles attributions.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivent le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT DEVENUS VACANTS

## Article 9

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas réattribués à l'abonnement pendant quinze jours afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit.

Le Délégataire ou son représentant porteront à la connaissance des commerçants abonnés, pendant quinze jours, sur le panneau d'affichage prévu à cet effet, les emplacements devenus vacants.

Passé ce délai, le ou les emplacement(s) considéré(s) sera (seront) attribué(s) aux conditions prévues au présent règlement.

PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT

## Article 10

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux candidats ayant recueillis l'accord du Maire dans le cadre des mesures particulières en faveur du maintien de l'activité commerciale, aux conditions précisées à l'article 24 ci-dessous,

2. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'article 16 ci-dessous,

3. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 19 ci-dessous,

4. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 17 ci-dessous,

5. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 17 ci-dessous,

6. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 18 ci-dessous,

7. A de nouveaux commerçants non sédentaires dans la Commune, ayant déposé un dossier de demande complet comme mentionné à l'article 7 ci-dessus

8. Aux commerçants non abonnés, dits "Volants", aux conditions précisées à l'article 22 ci-dessous.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT

## Article 11

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

9. Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné,

10. Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation,

11. Deux commerçants (non sédentaires ou sédentaires) vendant des produits similaires ne seront pas placés côte à côte ou face à face dans une même allée, ou à moins de six mètres l'un de l'autre, sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles,

12. Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant, ni d'emplacement disposé en fer à cheval sur deux allées principales (sauf autorisation exceptionnelle et particulière),

13. Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra être inférieur à 2 mètres ni dépasser 12 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants.

## Article 12

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité,
- pour assurer la répartition dans le marché des étals d'activité professionnelle identique,
- s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce,
- si l'activité professionnelle d'un commerçant :
  - . ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
  - . ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
  - . était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

## Article 13

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégataire et après consultation préalable des représentants des organisations professionnelles intéressées et avis de la commission des marchés, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DES MARCHÉS

## Article 14

Les droits de voirie perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- De disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- D'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

## Article 15

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

## Article 16

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou les décisions prises par le Maire après consultation de la commission des marchés sur d'éventuelles modifications relatives aux autres emplacements ou aux métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

## Article 17

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande par écrit.

Ceux demandant un agrandissement pourront recevoir satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant.

Pour les autres mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet sous réserve de l'article 11 ci-dessus. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie, désire réduire l'importance de celle-ci l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins deux mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à deux mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

## Article 18

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERCANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

## Article 19

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 29 ci-dessous, pendant plus de 3 périodes consécutives de 2 semaines, verront leur abonnement résilié et leur place ré attribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

CONVOCATION DES ABONNES

## Article 20

Le Maire ou son représentant qualifié désignera selon les dispositions de l'article 5 ci-dessus les attributaires, inscrits sur le registre des demandes, pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres et en informera l'Administration Municipale. Il procèdera à la notification aux intéressés d'une attribution probatoire par courrier.

Les commerçants retenus seront convoqués en fixant un délai de 15 jours pour prendre possession de l'emplacement attribué.

Toutes les convocations restées sans réponse pour la date indiquée ainsi que l'absence de fourniture des documents ci-dessus désignés, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si le commerçant refuse l'emplacement désigné.

Toutefois, le postulant qui, en cas de force majeure, ne pourrait occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, pourra bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci.

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

Les attributions ne seront considérées comme entérinées qu'après une période probatoire de trois mois pour permettre de juger les réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégataire ou son représentant saisiront le Maire de ces réclamations afin de lui permettre, (après consultation de la commission des marchés) de se prononcer pour l'abonnement du commerçant concerné. Toutes les décisions du Maire seront appliquées par le Délégataire ou son représentant et seront sans appel.

En conséquence, l'attribution probatoire qui, à l'issue du délai ci-dessus prévu, ne serait pas maintenue n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

CONDITIONS D'EXERCICE LIEES A LA PROFESSION

## Article 21

Il est rappelé que les commerçants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils devront être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1 – Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

« Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 4 ans renouvelables, et validée tous les deux ans auprès des services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants, attestation provisoire (valable en principe 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur exerçant de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

Sont dispensés de ladite carte les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2 – Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe dits « commerçants forains » :

« Livret spécial de circulation » modèle « A », portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers. Le récépissé de consignation délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

3 – Pour les salariés des professionnels précités

Ils devront détenir, soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de trois mois, soit le livret spécial de circulation modèle « B ».

4 – Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Ils devront justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA ou des services fiscaux, justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

5 – Pour les étrangers :

Ils devront disposer des mêmes documents obligatoires que pour les commerçants de nationalité française, ainsi que leur titre de séjour, carte de travailleur étranger, sauf dispense.

ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉES DITES "BANALES" OU "VOLANTES"

## Article 22

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 7 h 30 dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous, sont attribués(ées) par le Délégataire ou son représentant, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du Délégataire ou son représentant.

TENUE DES EMPLACEMENTS

## Article 23

**Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.**

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint collaborateur, les enfants salariés ou les employés salariés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de Gérant, comme toute association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée est interdite.

En cas d'infraction constatée, l'abonnement sera immédiatement résilié et l'emplacement réattribué.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou définitif, pour infraction au règlement ou aux arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DU MAINTIEN DE L'ACTIVITE COMMERCIALE

## Article 24

Malgré ce qui précède et principalement dans les cas de commerces se raréfiant et représentant un intérêt manifeste sur le marché, tout commerçant abonné ayant exercé pendant dix ans minimum sur un marché déterminé et cessant définitivement son activité commerciale, soit pour un départ à la retraite ou pour tout autre cas de force majeure dûment justifié, pourra solliciter du Maire la reprise de l'emplacement par un repreneur dès lors que ce dernier dispose de toutes les qualités requises pour la poursuite de la même activité exclusivement, sous réserve de l'application de l'article 11 ci-dessus.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée du dépôt d'un dossier de candidature à l'abonnement par le repreneur.

Il reviendra au Maire de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande. A cet effet, il pourra consulter la commission des marchés pour recueillir son avis.

En cas d'acceptation, il pourra être imposé au successeur une période probatoire d'exercice de trois mois pour juger de son assiduité, des qualités requises initialement, et son respect du règlement des marchés ou Arrêtés en vigueur.

En aucun cas le successeur ne pourra prétendre bénéficier de l'ancienneté acquise par son prédécesseur.

Toutes les décisions du Maire, seront appliquées par le Délégataire ou son représentant et seront sans appel.

En cas d'acceptation, l'abonnement du successeur pourra être établi à titre provisoire pendant une période probatoire d'exercice de 3 mois pour juger de son assiduité et son respect du règlement des marchés ou arrêtés en vigueur. Au-delà, si aucune remarque ne devait être formulée l'abonnement deviendra définitif.

IDENTITÉ DES COMMERCANTS

## Article 25

Les commerçants, abonnés ou volants, sont tenus d'apposer bien en évidence, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers, ou du répertoire des entreprises et des établissements. **Cette formalité est obligatoire.**

Ils devront communiquer leurs papiers les autorisant à exercer une activité commerciale non sédentaire sur le Domaine Public, à tous les agents chargés d'en assurer la vérification, ainsi qu'à la Ville, au Délégataire ou à leurs représentants.

Les commerçants devront également communiquer toute modification des renseignements les concernant, notamment en cas de changement de coordonnées, auprès des services de la Ville, du Délégataire ou de ses représentants.

Tous les ans, chaque commerçant abonné remettra à la Ville, au Délégataire ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'article 52 ci-dessous.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

## Article 26

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

## Article 27

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

RETARDS ET ABSENCES

## Article 28

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l'article 20 ci-dessus, se présentant sur les marchés après 7 h 30 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 22 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste des séances de marchés, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

## Article 29

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale, la déchéance de l'abonnement pourra être prononcée si le commerçant abonné est absent de façon répétée ou plus :

- d'une fois par période d'abonnement de deux semaines si le marché se tient deux fois par semaine,

de deux fois par période d'abonnement de deux semaines si le marché se tient trois fois par semaine.

La déchéance du commerçant titulaire concerné ne le dispense pas du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue devront en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégataire, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue, le Délégataire ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement ré attribué.

Cependant, si ce dernier justifie dans le délai imparti, d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, le Maire, après consultation de la commission des marchés, pourra accorder un délai supplémentaire d'absence d'un mois, au-delà de laquelle l'abonnement sera automatiquement supprimé et la place ré attribuée, le titulaire pouvant bénéficier toutefois des conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisants restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser de faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

MATÉRIEL DES MARCHÉS

## Article 30

Le Délégataire aura l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles. Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants auront l'obligation d'en acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel.

Le Délégataire pourra éventuellement fournir aux commerçants un matériel de tables et tréteaux, sans que cela constitue une obligation ni pour lui, ni pour les commerçants. Dans cette éventualité, il fera son affaire personnelle des modalités de fourniture et de location d'un tel matériel, aux commerçants qui lui en feraient la demande.

Les commerçants devront justifier à tout moment pour l'exercice en cours de leur assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle.

## Article 31

Le matériel d'abris pouvant être fourni par le Délégataire ou la Ville, est attaché aux marchés. Tout commerçant qui s'emparerait de ce matériel pour une utilisation personnelle autre, se verra soumis aux dispositions prévues à l'article 52 ci-dessous, sans préjuger des poursuites pénales, que le Délégataire ou la Ville seraient en droit d'engager à son encontre.

En cas de mise en place d'un tel service, le Délégataire sera responsable du matériel pouvant lui appartenir à l'occasion des opérations de manipulation, remisage ou dépôt par ses soins.

En aucun cas, la Ville ne saurait être rendue responsable des accidents pouvant survenir pour ces raisons.

## Article 32

Le Délégataire sera responsable du matériel lui appartenant, fourni, installé ou laissé en place par lui, tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur des marchés, sur les emplacements réservés à cet effet, ainsi qu'à l'occasion de son utilisation les jours des marchés.

En aucun cas, la Ville ne saurait être rendue responsable des accidents pouvant survenir pour ces raisons.

INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DES COMMERCANTS

## Article 33

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- la vente à même les étals
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.
- Le tri de denrées périssables ou non sur les marchés et le dépôts de ces dernières sur le domaine public, sans aucune précaution
- La vente ou l'exposition de pétards et pièces d'artifices ainsi que des jouets imitant des armes à feu de poing ou d'épaule.

La façade des étals sous le plateau de vente devra être fermée jusqu'à 0,20 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

## Article 34

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands, devront en faire la demande par écrit au Maire qui, sur avis des Services concernés et du Délégataire pourra accorder une autorisation.

La demande devra être accompagnée d'un descriptif et plans de l'installation envisagée qui devra répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 50,
- hauteur minimale libre au sol 0 m 20,
- hauteur maximale des stands 2 m 50,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m,

- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.

Tous les étals ou stands devront être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands devront être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés devra être désignée et répondre aux normes en vigueur.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant devra produire relativement à son installation un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles, sauf autorisation spécifique à la protection,
- l'emploi de fils de fer apparents,
- l'usage de barnums dits « parisien »,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc...., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc... des marchés,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc... ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc....),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, devront être retirées ou modifiées après autorisation selon le cas, aux frais du commerçant concerné, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants devront remettre leur emplacement en état à leurs frais, et procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants devront débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel, à moins de payer pour ces derniers les droits de resserre, éventuellement prévus au tarif général.

Conformément aux dispositions du règlement de Marchés, la Ville ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en ce qui concerne les vols, dégradations des marchandises ou matériels appartenant personnellement aux commerçants, se trouvant sur le marché avant, pendant ou après les heures d'ouverture, ni pour les accidents dont ces marchandises et matériels seraient la cause, notamment les agencements personnels séjournant dans les marchés aux risques et périls de leurs propriétaires, en vertu d'une simple tolérance.

En conséquence, ils devront justifier à tout moment pour l'exercice en cours de leur assurance couvrant leur responsabilité civile mais également les risques locatifs pour les dommages pouvant être causés aux biens des tiers, y compris ceux de la Ville.

Il est rappelé qu'a la demande des services vétérinaires, chaque commerçant vendant des denrées d'origine animale devra disposer d'un lavabo à commande non manuelle avec eau chaude/froide, pourvu d'un distributeur de savon et d'essuie-main à usage unique.

Sur les emplacements extérieurs, les commerçants devront respecter les mobiliers urbains (bancs, potelets…), ainsi que les arbres.

Sont interdits :

- le déversement d'eau usées, de glace aux pieds des arbres, sur les trottoirs,
- L'installation des étals ou le dépôt des marchandises contre les bouches d'incendie ou de secours

Dispositions en matière d'étiquetage des marchandises

Les commerçants devront obligatoirement :

**1) Faire figurer pour les produits préemballés :**

- La dénomination de vente du produit,
- La liste des ingrédients par ordre d'importance décroissante,
- La quantité nette,
- La date limite de consommation ou la date limite d'utilisation optimale,
- Les conditions de conservation,
- Le nom ou la raison sociale et l'adresse d'un responsable,
- L'indication du lot de fabrication,
- Le prix de vente.

**2) Faire figurer sur les produits en vrac**

- La dénomination de vente du produit,
- Le prix au litre ou au kilo,
- Le numéro d'agrément vétérinaire,
- Les termes valorisants ou publicitaires, tels que naturel, pur, frais, allégé, culture biologique.

**3) Pour tous les produits**

Faire figurer la dénomination de vente et le cas échéant leur traitement physique : pasteurisé, fumé, surgelé, congelé, décongelé.
Conserver obligatoirement l'emballage du produit lorsqu'il est vendu à la coupe ou au détail.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

## Article 35

1 – A l'intérieur des marchés couverts :

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire ou au Délégataire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, devront le faire réaliser directement, à leur charge, par l'Entreprise d'électricité agréée par la Ville, qui leur sera désignée.

Ce branchement devra répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mmA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc...) devront être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants devront pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison pourra être supprimé.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou selon le cas modifiées, aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Sur les marchés équipés d'électricité, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les marchés non équipés d'électricité à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogène est toléré sous réserve qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées, ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants ainsi que des riverains.

2 –Marchés de plein-vent équipés de bornes extérieures :

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire ou au Délégataire.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées après autorisation selon le cas, aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

## Article 36

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégataire.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage d'appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ

## Article 37

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement départemental en matière de protection contre l'incendie entre autre l'article GC 17.

Par mesure de sécurité, les appareils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,

- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement réglementé.

**RÉPARTITION DES CHARGES**

## Article 38

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses, entretien ou réparation des réseaux de distribution des fluides des marchés, mise en conformité aux normes, augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires, ainsi que les frais de gestion se rapportant à ce service, seront réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel selon une clef de répartition qui sera définie selon les moyens techniques existants, après consultation des représentants élus des commerçants.

Les commerçants rembourseront au Délégataire, à première réquisition conformément aux dispositions de l'article 43 ci-dessous, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraînera la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

ASSURANCE DES COMMERCANTS

## Article 39

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat devra couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégataire, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégataire.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement, en plus de se voir appliquées les sanctions prévues à l'article 52, sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégataire, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué de leur fait sur les marchés.

RESPONSABILITÉS

## Article 40

La Ville et le Délégataire déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture. La Ville et le Délégataire rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens, durant la tenue du marché.

DROITS DE PLACE

## Article 41

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et délègue leur perception au Délégataire ou son représentant.

Le tarif des droits de place applicable est précisé en annexe au règlement des marchés.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégataire ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

## Article 42

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 2 mètres. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de vente. Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Les places réputées d'encoignure, sont celles situées à l'extrémité d'une allée ou d'une rangée de commerçants, donnant soit sur une allée transversale, un passage quelconque ou une chaussée et d'une façon générale, toute place permettant l'accès du commerçant ou la vente directement sur le côté perpendiculaire à l'allée principale.

PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES

## Article 43

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégataire, à première réquisition, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés, ayant plus d'un an d'ancienneté, pourront bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégataire, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 52 ci-dessous. La somme minimale de CENT EUROS subira la même variation que la tarification en vigueur.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se verront appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposeront au règlement forfaitaire d'une part, des frais de relance adressés directement par le Délégataire, et d'autre part, des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

En cas de contestation relative au paiement des droits, taxes ou charges, les redevables devront toujours consigner entre les mains du Délégataire ou de son représentant qualifié et contre reçu spécial, le montant des droits, taxes, redevances ou Charges contestées en attendant toute décision pouvant être rendue par les Tribunaux compétents.

Les agents chargés du recouvrement des Droits sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

Le Conseil Municipal fixe par délibération le prix du mètre linéaire et réactualise chaque année le tarif majoré de taxes diverses.

POLICE DES MARCHÉS

## Article 44

La Police générale des marchés est du ressort de la police nationale et de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle le Délégataire ou son représentant pourra faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'Administration Municipale, comme de celles du Délégataire ou son représentant qualifié, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

## Article 45

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de rester dans les allées réservées au public après 8 h 30,
- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- de venir sur les marchés avec des animaux dangereux,
- d'utiliser les animaux pour attirer les passants,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,

- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,

d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),

- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité et vente de revues ou illustrés périmés,
- de vendre des vins, boissons fermentées ou liqueurs à consommer sur place étant précisée que la vente avec licence est autorisée.

- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de la population locale.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, sauf en cas d'animation autorisée par la municipalité, comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés, est interdite.

CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS

## Article 46

Les commerçants sont tenus de respecter les dispositions du code de la route lorsqu'ils circulent ou stationnent aux abords du marché, notamment lors de leur installation ou remballage.

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

CIRCULATION DU PUBLIC

## Article 47

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

## Article 48

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'0ci-dessus.

L'accès des seuls véhicules utilitaires sur les emplacements des marchés, n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels à l'exclusion du temps de déballage et remballage.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, devront libérer les lieux des marchés et leurs abords afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle, pour être conduits sur les emplacements de stationnement, définis et indiqués par Arrêté Municipal et pouvant donner lieu à redevance.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

## Article 49

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavage et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin des marchés, ils déposeront tous les déchets aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement, leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées des marchés étant interdit.

Il en sera de même de tous les emballages vides : cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc... qui devront être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leur seront prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments directement remis au consommateur, ainsi que celles relatives au marché du titre VII du règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 132 à 136 sont et demeurent applicables.

**Hygiène des personnels :**

Les personnels appelés à manipuler les denrées alimentaires sont astreints à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute contamination lors de la manipulation des denrées.

**Hygiène du matériel :**

Les matériels et instruments au contact des denrées alimentaires ou à proximité immédiate ne doit pas être source de contamination ou de pollution pour ceux-ci. Ce matériel et ces instruments doivent être approprié à leur usage, conforme à la réglementation en vigueur, et tenus constamment en parfait état de propreté. Les commerçants sont tenus de s équiper du matériel permettant de respecter les dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la température de conservation des denrées.

**Protection des denrées :**

**Les denrées alimentaires d'origine animale présentées à la vente ou en attente de l'être doivent être en permanence protégées contre tous les risques de souillure de quelque origine qu'elles soient. Elles doivent être maintenues à la température fixée par la réglementation.**

| Nature des produits | Respect des températures de la chaîne du chaud et du froid |
|---|---|
| Plats cuisinés vendus chauds | Au-dessus de 63°C |
| Viandes fraîches, préparations à base de viande, plats cuisinés, salades composées, sauces, abats | Entre 0°C et 4°C |
| Volailles, lapins, sandwiches, produits de la pêche fumés ou saumurés non stables, pâtisseries, crèmes, fromages découpés ou râpés préemballés, produits congelés | Entre 0°C et 4°C |
| Tout aliment congelé autre que crèmes glacées et sorbets | Entre –15°C et –18°C |
| Produits laitiers frais, autres que les laits pasteurisés et desserts lactés, beurre et matières grasses, desserts non stables à base de substitut de lait | Entre +4°C et +8°C |
| Poissons sur lit de glace | Entre 0°C et + 2°C |
| Crème glacée, glaces et sorbets | En dessous de –18°C |

ANIMATION PUBLICITÉ

## Article 50

Compte tenu de la nécessité de promouvoir les marchés communaux et de renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, aux fins que soient résolus les problèmes de financement d'opérations d'animation et de publicité au bénéfice desdits marchés communaux, il est convenu que ces dépenses de publicité et d'animation seront engagées par le Délégataire sous réserve de l'accord des représentants des commerçants sur les opérations commerciales envisagées. Au cas où ces dépenses porteraient sur l'achat de petits matériels, par exemple de décoration ou de sonorisation destinés à améliorer l'activité des commerçants, ceux-ci seront remis dès leur acquisition en toute propriété par le Délégataire à la Ville.

Ces dépenses, incluant les frais de gestion de ce compte spécifique, seront engagées annuellement après accord des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la perception de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance sera revue régulièrement chaque année, d'un commun accord entre les parties, en fonction du budget de dépenses envisagé. Enfin, dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégataire présentera à la Ville le compte d'exploitation du ou des marchés.

En tout état de cause, les dispositions prévues ci-dessus n'entreront en vigueur qu'après décision expresse du Conseil Municipal et création de la redevance d'animation afférente.

COMMISSION DES MARCHÉS

## Article 51

Une commission consultative tripartite comprenant des représentants de la Commune, du Délégataire et des commerçants des marchés, pourra être convoquée par le Maire selon les besoins ou sur proposition d'une des parties.

Elle aura pour mission d'attribuer les emplacements à l'abonnement, de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions.

Elle sera composée des représentants de la Ville, des représentants des riverains, de deux représentants du Délégataire, d'un représentant de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, de quatre représentants des commerçants abonnés et d'un représentant de commerçants non abonnés sur les marchés de la Ville, régulièrement élus par l'ensemble des commerçants abonnés des marchés de la Ville.

Les candidats commerçants ainsi que les électeurs devront être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

SANCTIONS DES INFRACTIONS

## Article 52

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, en cas de manquement au présent règlement de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants . De même si ces derniers :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'Administration, le Délégataire, la Police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,
- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner les sanctions ci-dessous, applicables dans le cadre de chaque année civile.

- Premier constat d'infraction : Mise en demeure.
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire du marché pendant deux semaines.
- Troisième constat d'infraction : Exclusion de longue durée des marchés.

Toutefois, le Maire et son représentant se réservent le droit de procéder à une expulsion provisoire sans mise en demeure préalable en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de :

- manquement aux règles de sécurité mettant en péril l'intégrité physique des personnes
- manquement aux règles d'hygiène créant un risque sanitaire

Les exclusions interviendront après que le commerçant contrevenant ait été mis à même de présenter ses observations écrites et, le cas échéant sur sa demande, ses observations orales.

L'exclusion provisoire n'interrompant pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Le premier constat d'infraction sera prononcé par le Délégataire qui en informera la Ville, l'exclusion des marchés étant prononcée par le Maire sur proposition du Délégataire.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

## Article 53

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

## Article 54

Toute infraction régulièrement commise par les commerçants, entraînera la responsabilité du Délégataire ou de son représentant, qui verra alors, sa délégation remise en cause.

A Noisy-le-Sec, le ---------- 2013

**Laurent RIVOIRE**

Maire de Noisy-le-Sec
Vice-président de la communauté
d'agglomération « Est Ensemble »